

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 8 mai 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1028-0004**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Maplewood Nursing Home Limited**Foyer de soins de longue durée et ville :** Maple Manor Nursing Home,
Tillsonburg**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 5, 6, 7 et 8 mai 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : 00143130 – Système de rapport d'incidents critiques n° 1049-000015-25 lié à une épidémie.
- Le dossier : n° 00145761 – Système de rapport d'incidents critiques n° 1049-000018-25 lié à une chute.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154(2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 corrigé conformément aux termes du paragraphe 154(2) de la LRSLD (2021)

Non respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée délivrée par le directeur ou la directrice soit respectée. Conformément à l'exigence supplémentaire de la section 9.1 (e) de la Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, mise à jour en septembre 2023), le titulaire de permis doit s'assurer que, au minimum, les précautions supplémentaires comprennent une affiche au point de service indiquant que des mesures de contrôle améliorées en matière de prévention et contrôle des infections sont en place, ce qui n'a pas été le cas pour deux personnes résidentes nécessitant des précautions supplémentaires. L'affiche a été apposée sur la porte de la chambre des personnes résidentes à la même date.

Sources : observations, Norme de prévention et de contrôle des infections pour les foyers de soins de longue durée (avril 2022, mise à jour en septembre 2023),

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

dossiers cliniques de deux personnes résidentes et entretien avec la personne occupant le poste de directeur des soins infirmiers.

Date de la rectification apportée : 5 mai 2025